

Pleins feux sur les produits défectueux.



La Cour de cassation, le Conseil d'Etat mais également la CJUE ont rendu en quelques semaines une série de décisions intéressantes en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (Cass. Com., 8 Avril 2021, n° 19-21.716 F-D ; Cass. 1ère civ., 5 mai 2021, 19-25.102, Inédit ; Cass. 1ère civ., 2 juin 2021, n° 19-19.349 FS-P;CE, 27 mai 2021, n° 433822 ;CJUE, 10 juin 2021, C-65/20).

La responsabilité du fait des produits défectueux issu de la directive du 25 juillet 1985, transposée par la loi du 19 mai 1998 aux articles 1386-1 et suivants, désormais articles 1245 et suivants, est un régime qui recèle de nombreuses chausse-trappes. Tout d'abord, il s'agit d'un régime de responsabilité du fait des dommages causés par le produit défectueux et non du fait des dommages subis par le produit. Il convient également d'ajouter qu'un dommage immatériel est parfaitement indemnisable, à condition toutefois qu'il procède d'un dommage causé par le produit et non d'un dommage subi par le produit. Dans sa décision du 8 avril, la Cour de cassation rappelle cette règle (en ce sens déjà, Cass. 1ère civ., 9 déc. 2020, n° 19-21.390 FS-P+I). En l'espèce, une société avait acquis des équipements de détection et d'extinction automatique d'incendie. Victime de déclenchements intempestifs de ces mécanismes, la société en question demande le coût de remplacement des réservoirs pilotes ainsi que celui de diagnostics et de constats. Elle demande en outre le remboursement de frais de transport et de gardiennage et l'indemnisation des pertes ou des gains manqués. Faute de demander réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même, ni d'aucun dommage résultant d'une atteinte à la personne, la demande de la société fondée sur les articles 1245 et suivants ne peut prospérer.

Dans sa décision du 5 mai, la Cour de cassation revient sur la question de l'exonération par le risque de développement prévue par l'article 1245-10 4ème. Ce texte permet au producteur d'échapper à toute responsabilité s'il démontre que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut. Dans cette affaire, une enfant âgée de 15 mois va être victime de troubles graves après avoir consommé un camembert au lait cru. L'expertise démontre que le produit en question était contaminé par une souche d'Escherichia coli. Simplement, il s'agissait de la

première épidémie d'E coli producteurs de shiga-toxines non O157 liée à la consommation de camembert au lait cru. De plus, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments avait exposé que, s'il existait plusieurs méthodes validées pour identifier la souche E. coli O157, aucune méthode de référence ou méthode alternative validée n'était en revanche disponible pour détecter les souches *Stec* pathogènes non O157. Dans ces conditions, le producteur peut valablement échapper à toute responsabilité. Cette décision est l'occasion de rappeler que le producteur, contrairement au gardien, par exemple, n'assume pas le vice interne de la chose, dès lors que celui-ci était inconnu.

Dans une troisième décision du 2 juin, cette fois, la Cour de cassation apporte des précisions importantes quant à la défense du producteur sur le terrain de la faute de la victime. L'article 1245-12 dispose en effet que « La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ». En l'espèce, un pavillon est détruit par incendie. Selon l'expertise, l'incendie trouve son origine dans une surtension. Les propriétaires agissent alors contre la société Enedis. L'électricité étant un produit, le lien causal étant acquis tout comme le caractère défectueux du produit, la responsabilité du producteur est engagée. Ce dernier tente alors de diminuer sa contribution en soulevant une faute des victimes. Les propriétaires auraient, en effet, posé un système de réenclenchement afin d'empêcher le fonctionnement normal du disjoncteur. L'expertise révèle d'ailleurs que ce dispositif aurait fonctionné à 4 reprises. Si un tel comportement est à l'évidence fautif (ces dispositifs sont interdits chez les particuliers), la société Enedis va cependant être jugée entièrement responsable au motif qu'une telle faute n'est pas à l'origine du dommage mais elle avait seulement aggravé celui-ci. La solution est sévère mais elle correspond à la lettre du texte qui ne tient compte de la faute de la victime que dans l'hypothèse où celle-ci a causé le dommage en tout ou partie. Aggraver un dommage ne revient pas à causer un dommage.

Face à cette succession de décisions de l'ordre judiciaire, l'ordre administratif n'est pas en reste. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question du délai de recours de l'assureur de l'utilisateur d'un produit défectueux contre le producteur de celui-ci. Rappelons tout d'abord que l'utilisateur ne peut se voir appliquer les articles 1245 et suivants du Code civil, aussi bien à titre principal (il ne peut être assimilé à un producteur), qu'à titre subsidiaire (il ne peut être assimilé à un fournisseur). Sa responsabilité relève donc du droit commun. En l'espèce, il s'agissait de la responsabilité sans faute d'un hôpital public. L'assureur de ce dernier a transigé avec la victime et entend se retourner contre l'importateur. L'assureur exerce en réalité l'action récursoire de son assuré. La haute juridiction administrative précise que la prescription extinctive de 10 ans, qui court à compter de la mise en circulation du produit, est opposable à l'établissement de soins et son assureur. En l'espèce, le matériel avait été livré en 2004, et la requête engagée par l'assureur n'avait été introduite qu'en 2016. La solution est logique, tant les dispositions de l'article 1245-16 sont claires. On peut simplement regretter que le Conseil d'Etat qualifie le délai en question de délai de prescription extinctive, alors qu'il s'agit à l'évidence d'un délai de forclusion.

Enfin, la CJUE a également rendu une décision intéressante en jugeant qu'un conseil de santé erroné publié dans un journal et ayant conduit à la survenance d'un dommage corporel ne rend pas le journal défectueux au sens de la directive de 1985. La décision aurait été encore plus intéressante si la Cour avait pris parti sur la question de savoir si un bien incorporel pouvait être considéré comme un produit, sauf à considérer que sa réponse ne soit implicite... La révision de la directive qui est en cours ne manquera pas de préciser ce point, tant la question se posera nécessairement au regard de la généralisation des algorithmes et de l'intelligence artificielle.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Un fauteuil roulant électrique ne constitue pas une VTM au sens de la loi Badinter, Cass. 2^{ème} civ., 6 mai 2021, FS-P+R, n° 20-14.551

Dans une décision d'octobre 2020, la Cour de cassation avait été saisie d'une QPC sur la qualification d'un fauteuil roulant électrique au regard de la loi Badinter (Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2020, n° 20-14.551). La Cour de cassation avait refusé de transmettre cette question se réservant ainsi la possibilité de trancher ce point. C'est désormais chose faite. Il est vrai que l'enjeu est de taille lorsque l'on sait le sort peu enviable réservé au conducteur victime par la loi de 85 (L. 85, art. 4). Dans cette affaire, la victime handicapée, alors qu'elle se déplaçait en fauteuil roulant, a été heurtée par une automobile. Elle a assigné l'assureur du véhicule, qui refusait de l'indemniser de ses blessures subies à l'occasion de cet accident, au motif qu'elle aurait commis une faute exclusive de son droit à indemnisation en réparation de ses préjudices. Si l'on considère la victime comme une

conductrice d'un VTM, l'assureur est parfaitement dans son droit. A l'inverse, si le fauteuil roulant électrique n'est pas un VTM, la faute simple de la victime non conductrice n'a aucune incidence sur son droit à réparation. Au regard de la jurisprudence antérieure, il est bien difficile de penser que le fauteuil roulant électrique n'est pas un VTM. Pour mémoire, la Cour avait déjà qualifiées de VTM une tondeuse autoportée (Cass. 2e civ., 22 mai 2014, n° 13-10.561), une moissonneuse batteuse (Cass. 2e civ., 10 mai 1991, n° 90-11.377), une pelleuse mécanique (Cass. 2e civ., 30 juin 2004, n° 02-15.488), une mini-moto munie d'un moteur à propulsion avec faculté d'accélération (Cass. 2e civ., 22 oct. 2015, n° 14-13.994) ou encore une trottinette à moteur thermique (Cass. 2e civ., 17 mars 2011, n° 10-14.938). Et pourtant, la Cour de cassation va réussir ce tour de force en qualifiant le fauteuil de dispositif médical afin qu'il échappe à la catégorie des VTM. De la sorte, la personne aux commandes du véhicule n'est plus assimilée à une conductrice. Le fauteuil serait en quelque sorte le prolongement de la personne. Si humainement la solution est compréhensible, juridiquement, au regard de la définition habituelle des VTM, elle apparaît plus hasardeuse. Il est dommage que cette question n'ait pas en réalité été abordée par le législateur. Deux questions se poseront sans doute à l'avenir. Quid de l'usage de ce type de véhicule par une personne non handicapée ? Le fauteuil redevient-il un VTM ? Et quid du sort de la victime percutée par un fauteuil roulant électrique ? Son action devant reposer désormais sur le droit commun, elle connaîtra un régime moins favorable que les autres victimes de véhicules...

Indemnisation de la dévalorisation sociale : Cass. 2^{ème} civ., 6 mai 2021, FS-P+R, n° 19-23.173.

M. X a été victime, le 3 juillet 2009, d'un accident alors qu'il était passager d'un train, qui a déraillé à la suite d'une collision avec une remorque agricole immobilisée sur la voie ferrée. Les conséquences ont été dramatiques pour lui et il est désormais sous tutelle. Parmi ses demandes d'indemnisation, la victime, outre ses pertes de gains futurs, souhaitait obtenir la reconnaissance d'une incidence professionnelle. La Cour d'appel a refusé toute IP distincte des PGPF. Pour les juges du fond, M. X, qui était âgé de 42 ans et travaillait toujours dans l'entreprise de travaux publics qu'il avait intégrée à l'âge de 24 ans, y occupait, en tant que chef d'équipe, un emploi de mineur-boiseur. Certes, l'accident l'a placé dans l'impossibilité absolue de reprendre une quelconque activité professionnelle mais il ne justifie pas, au titre d'un préjudice de carrière, de la perte d'une chance de progression professionnelle. Pour les juges du fond, les PGPF suffisent à indemniser l'entier préjudice puisque les perspectives de progression salariales de la victime étaient nulles. Le demandeur a une vision différente estimant que l'indemnisation de ses PGPF ne suffit pas à compenser son entier préjudice. Certes, il n'a pas d'IP au sens financier du terme, mais il est privé de l'attachement qu'il avait à exercer son métier, il est privé du sentiment d'utilité que lui donner son métier. Les juges du fond auraient eu ainsi une vision exclusivement patrimoniale de l'IP alors que ce poste de préjudice comporte un versant extra-patrimonial. Oubliant cet aspect de l'IP, la décision des juges du fond est cassée. Les juges auraient dû rechercher si la victime, par l'effet de l'accident entraînant l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ne subissait pas un préjudice lié à la perte de l'identité sociale que donne un emploi ou à l'« anomalie sociale », au-delà et en sus de la perte financière également subie. La décision de la Cour de cassation vient clairement consacrer l'existence potentielle d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle.

De la sorte, le poste de préjudice des pertes de gains professionnels peut se cumuler avec celui de l'incidence professionnelle dès lors que la victime parvient à démontrer que son exclusion définitive du monde du travail lui a fait ressentir une dévalorisation sociale.

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu